



DEMANDE COLLECTIVE D'INSCRIPTION D'UNE SOCIETE D'ARCHITECTURE A L'ORDRE DES ARCHITECTES DE

.....

Cadre réservé au Conseil régional

N° CROA	N° de récépissé Régional	Matricule National
----------------	---------------------------------	---------------------------

Dossier complet déposé reçu le

Récépissé de demande d'inscription délivré le

Décision du CROA d'inscription le

de refus d'inscription le

Motifs :

1. Dénomination sociale

.....

Une recherche d'antériorité auprès de l'INPI (www.inpi.fr) permettra de vérifier si la dénomination sociale choisie ne fait pas déjà l'objet d'une protection.

2. Forme juridique

- Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL/SARL à associé unique)
- Société à responsabilité limitée (SARL)
- Société par actions simplifiée à associé unique (SASU)
- Société par actions simplifiée (SAS)
- Société anonyme (SA)
- Société coopérative de production sous la forme de SARL (SCOP SARL)
- Société coopérative de production sous la forme de SA (SCOP SA)
- Société civile professionnelle (SCP)

3. Adresse de l'activité principale

Résidence

Rue :

Lieu-dit

Code postal Ville

Téléphone Portable Télécopie

E-mail Site

4. Composition de la société d'architecture

Capital social de la société (en euros)

Divisé en parts égales de euros chacune

4.1 - Personnes physiques et morales, architectes ou sociétés d'architecture, devant détenir plus de la moitié du capital social et des droits de vote

❖ Associés architectes inscrits ou en cours d'inscription au tableau de l'Ordre

Nom	Prénom	Matricule national	Nombre de parts
.....
.....
.....

❖ Sociétés d'architecture inscrites au tableau de l'Ordre

Dénomination sociale	Matricule national	Nombre de parts
.....
.....
.....

❖ Associés architectes établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte

Nom	Prénom	Pays d'établissement	Nombre de parts
.....
.....
.....

❖ Sociétés établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote de cette société doit être détenue par des personnes qualifiées exerçant légalement la profession d'architecte.

Dénomination sociale, représentée par	Pays d'établissement	Nombre de parts
.....
.....
.....

4.2 - Autres associés (pouvant détenir jusqu'à 49 % du capital et des droits de vote pour les personnes physiques, ou 25 % pour les personnes morales)

❖ Associés non-architectes (personnes physiques)

Nom	Prénom	Nombre de parts
.....
.....
.....

❖ **Associés non-architectes (personnes morales)**

Dénomination sociale, représentée par	Nombre de parts
.....
.....
.....
.....

5. Désignation des organes de direction de la société

5.1 Pour les EURL, SARL et SCP

S'il est unique, le gérant est obligatoirement architecte personne physique. En cas de pluralité de gérants, la moitié au moins doit être architecte, personne physique inscrite au tableau de l'Ordre en France ou établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession.

- Nom et prénom des **gérants architectes, personnes physiques** inscrite au tableau de l'Ordre en France ou établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne

.....
.....
.....
.....

- Dénomination sociale de **sociétés d'architecture, gérantes**

Dénomination sociale	Représentée par (nom, prénom et qualité)
.....
.....
.....
.....

- Nom et prénom des gérants **non-architectes, personnes physiques**

.....
.....
.....
.....

- Dénomination sociale des **personnes morales non-architecte, gérantes**

Dénomination sociale	Représentée par (nom, prénom et qualité)
.....
.....
.....
.....

5.2 Pour les SAS et SASU

Le président unique est obligatoirement architecte, personne physique, inscrite au tableau de l'Ordre en France ou établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

- Nom et prénom du président

.....

5.3 Pour les SA classiques

❖ **Le directoire (composé de 5 membres maximum, personnes physiques)**

Si le capital de la SA est inférieur à 150 000 €, le directoire peut être composé d'un seul membre, directeur général unique, architecte personne physique

Si le capital de la SA est égal ou supérieur à 150 000 €, le directoire doit être composé d'au moins deux membres. La moitié au moins des membres du directoire doit être architecte, personne physique

Nom et prénom

Qualité (architecte ou non-architecte)

.....
.....
.....
.....
.....

❖ **Le président du directoire**

Il doit être architecte personne physique

Nom prénom

.....

L'inscription de la société au tableau de l'Ordre entraîne, pour les associés, les obligations suivantes

- ❖ Déclarer les permis de construire et permis d'aménager qu'il conçoit dans son espace personnel à l'adresse suivante : <https://www.architectes.org/user>
- ❖ Déclarer les formations continues ou complémentaires qu'il effectue dans son espace personnel à l'adresse suivante : <https://www.architectes.org/user>
- ❖ Déclarer au Conseil régional toutes modifications et notamment celles apportées aux statuts ou à la liste des associés (article 13 de la loi sur l'architecture)
- ❖ Déclarer au Conseil régional les liens d'intérêts professionnels que la société pourrait avoir avec une personne physique ou morale exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement de la construction
- ❖ Déclarer au Conseil régional toutes modifications intervenant dans la constitution du capital de toute société d'architecture associée et de toute personne morale associée établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- ❖ Déclarer au Conseil régional toute éventuelle radiation d'un Ordre européen de l'un ou l'autre des associés de ladite société européenne
- ❖ Déclarer au Conseil régional toute éventuelle radiation de tout associé établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne
- ❖ Adresser au Conseil régional une attestation d'assurance professionnelle
 - dans les 30 jours suivant l'inscription de la société au tableau, la première année,
 - Au plus tard, le 31 mars de chaque année, les années suivantes

En application de l'article 16 de la loi sur l'architecture, tout architecte (personne physique ou société d'architecture) dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel (ou des actes de ses salariés) doit être couvert par une assurance.

En application de l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous informons que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du Conseil régional de l'Ordre des architectes auprès duquel la société est inscrite.

Les associés attestent sur l'honneur que les informations données dans cette demande collective d'inscription sont exactes et autorisent l'Ordre des architectes à procéder à toutes les vérifications nécessaires.

Date

Signatures de tous les associés (architectes **et** non-architectes)

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Le dossier de demande d'inscription de la société d'architecture doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1/ Les formulaires d'inscription de la société

- La demande collective d'inscription, signée par tous les associés
- La requête individuelle (un exemplaire par associé architecte)
- Le formulaire « Exercice de la profession » (un exemplaire par associé architecte)

2/ Un exemplaire des statuts de la société

Ils doivent être datés, paraphés et signés par l'ensemble des associés.

3/ L'attestation d'inscription individuelle au tableau ou à son annexe des architectes associés, ou leur demande d'inscription individuelle, s'ils sont en cours d'inscription

4/ Pour les associés, personnes physiques, établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique européen

- La copie d'une attestation d'inscription ou d'établissement dans son Pays d'établissement, accompagnée de sa traduction en français par un traducteur officiel ou assermenté
- Une attestation sur l'honneur, établie en français, certifiant s'engager à déclarer au Conseil régional toute éventuelle radiation ou interdiction d'exercer, intervenant dans son Pays d'établissement

5/ Pour les associés, personnes morales, établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique européen

- Les statuts de la société, accompagnés de leur traduction en français par un traducteur officiel ou assermenté
- La liste des associés de la société, signée par le représentant légal et précisant leur qualité ainsi que la répartition du capital social
- La copie d'une attestation d'inscription ou d'établissement dans son Pays d'établissement, accompagnée de sa traduction en français par un traducteur officiel ou assermenté

En outre, pour chacun des associés architectes de la société établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne (ou pour chacune des personnes qualifiées exerçant légalement la profession d'architecte dans un autre Etat membre de l'Union européenne)

- La copie du diplôme reconnu par l'Etat français (liste consultable sur <http://www.architectes.org/les-dipl%C3%B4mes-%C3%A9trangers-reconnus-en-france>)
- La copie d'une attestation d'inscription ou d'établissement dans son Pays d'établissement, accompagnée de sa traduction en français par un traducteur officiel ou assermenté

6/ Le règlement des frais d'inscription

La demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit requis pour frais d'inscription.

Montants des frais d'inscription :

- Sociétés uni-personnelles : 360€
- Sociétés pluri-personnelles : 720€
- Cas particulier : sociétés (et succursales) dont les associés, personnes physiques ou morales, sont établis dans un autre Etat de l'Union Européenne, dans l'EEE ou en Suisse : 360€
- SPFPL & autres formes juridiques à vocation de Holding (donc non assurées) : 1080€

Ces frais restent acquis à l'Ordre même en cas de refus d'inscription de la société.